



APPELS D'OFFRES CUBE 2020 (RE)SOURCES RELATIONNELLES



Sujet de simulation Appel d'Offres

Cahier des Clauses Administratives
Particulières
CCAP





SOMMAIRE

ARTICLE I.	Préambule	3
ARTICLE II.	Objet du marche	3
ARTICLE III.	Documents contractuels	3
ARTICLE IV.	Procédure et forme du marche	4
	DURE	
B. FORM	E DU MARCHE	4
ARTICLE V.	Nature et etendue des prestations	4
ARTICLE VI.	Durée du marche	5
ARTICLE VII.	Lieux d'execution du marche	5
ARTICLE VIII.	MONTANT ET PRIX DU MARCHE	5
ARTICLE IX.	Obligations du titulaire – Responsabilites	6
ARTICLE X.	Conduite des prestations	
ARTICLE XI.	Confidentialité	
ARTICLE XII.	Réception des prestations	9
ARTICLE XIII.	Pénalités	9
Pénalités d	le retard	9
Pénalité po	our indisponibilité du service	10
ARTICLE XIV.	Entendu e du droit d'usage – droit de propriété	10
ARTICLE XV.		
Assurance		10
Justificatifs	s sociaux	11
En cas de r	modifications relatives au titulaire du marché	11
_	ment de dénomination sociale du titulaire	
Nouvelle	e entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire	11
ARTICLE XVI.	Modalités de facturation, reglement et paiement	12
Facturation	n	12
Paiement .		13
Avance		13
ARTICLE XVII.	Resiliation	14
ARTICLE XVIII	. Utilisation de la langue francaise	14
ARTICLE XIX.	Sous-traitance	14
ARTICLE XX.	Differends et litiges	15





ARTICLE I. PREAMBULE

Le Ministère des Solidarités et de la Santé est désigné dans le présent marché sous l'appellation « le ministère ».

La société retenue pour exécuter les prestations est désignée dans le présent marché sous l'appellation « le titulaire ».

ARTICLE II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de conception et de développement d'une plateforme Web et mobile de mise à disposition de ressources et outils pour **créer, renforcer et enrichir les relations des citoyens**.

ARTICLE III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par le ministère fait seul foi :

- L'acte d'engagement et son annexe portant bordereau des prix
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative au traitement des données à caractère personnel :
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe « Exemple de ressources relationnelles)
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Voffre technique du titulaire

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans 'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.





ARTICLE IV. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

A. PROCEDURE

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1-2° et R2123-1-3° du Code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques).

B. FORME DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un marché simple.

ARTICLE V. NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à exécuter les prestations décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le présent marché est organisé en missions telles que décrites dans le CCTP. Ces missions sont les suivantes :

- Mission 1 : rédaction d'un cahier des charges du projet (RE)Sources Relationnelles incluant la reformulation du besoin énoncé, de son contexte, des contraintes et tout autre élément susceptibles d'impacter le besoin ou la réponse proposée. L'objectif de ce document est de constater l'appropriation du sujet par le prestataire et sa capacité à comprendre, analyser et reformuler le besoin.
- Mission 2 : modélisation de l'architecture logicielle et de la structure de la base de données
- Mission 3 : développement de l'application Web (architecture et prototype)
- Mission 4 : développement de l'application mobile (architecture et prototype)
- Mission 5 : rédaction d'un document écrit de récapitulatif des travaux
- Mission 6 : mettre en service, maintenir et sécuriser les applications informatiques

Les attentes fonctionnelles proposées sont évidemment soumises à la sagacité des prestataires qui pourront proposer des ajustements et des options fonctionnelles selon leur compréhension du besoin.





ARTICLE VI. DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée initiale de 36 mois.

Il pourra être reconduit, par tacite reconduction et par période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 60 mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard 1 mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE VII. LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations se déroulent dans les locaux du titulaire, à l'exception des réunions qui se déroulent dans les locaux du ministère à Paris

ARTICLE VIII. MONTANT ET PRIX DU MARCHE

Le marché est conclu à prix forfaitaires comme indiqués au Bordereau des prix, annexe de l'acte d'engagement.

Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

Les montants hors taxes sont ceux figurant au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans les documents contractuels, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché





ARTICLE IX. OBLIGATIONS DU TITULAIRE – RESPONSABILITES

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment, d'une manière générale à :

- répondre, dans un délai ne pouvant excéder 3 jours ouvrés à compter de la saisine, à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire, concernant les prestations relatives au présent marché;
- demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- fournir systématiquement une documentation associée à la ressource numérique, rédigée en français ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agrées et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration.

La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies à l'ARTICLE XVII du présent CCAP.

Les personnels du titulaire ne sont autorisés à faire usage du matériel de l'administration qu'en présence d'un préposé de l'administration, sauf autorisation expresse de celle-ci. Dans ce cas, le titulaire est responsable de la bonne utilisation des matériels mis à sa disposition.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Pour l'ensemble des obligations prévues au présent document, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels sous-traitants et fournisseurs. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.





Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l'administration. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies à l'ARTICLE VIII du présent CCAP.

ARTICLE X. CONDUITE DES PRESTATIONS

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne exécution. Conformément à son offre, le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de connaissance des solutions numériques mises à disposition et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne un chef de projet permanent ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché. Ce correspondant a pour mission de suivre le marché et de veiller à la bonne exécution des prestations. Il apporte toute diligence à la résolution des dysfonctionnements de la prestation. Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence de la personne désignée ci-dessus. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner la personne de remplacement.

Une personne de niveau équivalent ou supérieur peut être désignée en remplacement, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG-TIC :

En cas de changement du chef de projet permanent, d'un membre de l'équipe ou de modification d'organisation, le titulaire doit en aviser le ministère au moins 10 jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les compétences du nouveau chef de projet et/ou la nouvelle organisation et prend toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve compromise.

En cas de remplacement, il doit présenter au ministère un collaborateur avec un profil équivalent à son offre. Le titulaire assure la formation du remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le ministère vérifie l'adéquation des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne proposée ne correspondant pas aux compétences indiquées. Le remplaçant





est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de sa présentation par le titulaire. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de 8 jours ouvrés à compter de sa présentation par le titulaire, le ministère se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'ARTICLE XVII du présent CCAP.

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit de récuser toute personne ne possédant pas les compétences souhaitées.

D'autre part, le ministère peut également demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie des prestations. Une fois averti par courrier recommandé avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée, le titulaire doit présenter, sous 10 jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées.

Le titulaire fournira alors au ministère un remplaçant, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe cidessus.

ARTICLE XI. CONFIDENTIALITE

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du ministère, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le ministère.

Le ministère s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tel dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article.





Cet engagement écrit des éventuels sous-traitants est communiqué par le titulaire au ministère.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité, c'est-à-dire relative à la discrétion, à la sécurité et au secret, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 42 et suivants du CCAG/TIC, soit la résiliation aux torts du titulaire.

ARTICLE XII. RECEPTION DES PRESTATIONS

Les opérations de recette ont pour but de constater que les prestations réalisées sont conformes aux obligations du titulaire et validées de façon expresse par le ministère.

Les phases de réception et les livrables associés sont décrits dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Les modalités de réception des prestations sont décrites à l'article 5 du CCTP. Elles dérogent aux articles 24 et suivants du CCAG-TIC.

ARTICLE XIII. PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables. Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 20% du montant total du marché.

Le titulaire a connaissance du montant total des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir sans condition de montant, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC.

Dans l'hypothèse, où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général.

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des délais d'exécution prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché (à l'exception des délais prévus pour la livraison des solutions numériques), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 euros HT par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, le ministère peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE XVII du présent CCAP.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité du ministère.





Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de non-respect du calendrier de livraison des solutions numériques proposé par le titulaire dans son offre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 15% du montant forfaitaire des Missions 3 et 4, dès le lendemain de chaque date de livraison prévue contractuellement si tout ou partie de l'engagement n'est pas respecté.

Pénalité pour indisponibilité du service

Le service est déclaré indisponible lorsque l'usage des solutions numériques mises à disposition est impossible ou non conforme aux engagements de performance définis dans l'offre du titulaire, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, le titulaire encourt une pénalité de 300 euros HT par heure d'indisponibilité au-delà du taux d'indisponibilité prévu à l'article 4.3.2 du CCTP.

ARTICLE XIV. ENTENDU E DU DROIT D'USAGE – DROIT DE PROPRIETE

Dans le cadre du présent marché, les droits d'usage et de propriété sont intégralement cédé au ministère sans réserve. Sont concernés les livrables numériques et documentaires ainsi que les codes sources des applications.

ARTICLE XV. DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le





titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'ARTICLE XVII du présent CCAP ci-après.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a. L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail :
- b. Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En cas de modifications relatives au titulaire du marché

Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;





- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique .
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE XVI. MODALITES DE FACTURATION, REGLEMENT ET PAIEMENT

Facturation

Le règlement des prestations des différentes missions s'effectue conformément aux indications de prix figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

La facturation s'opère, selon les modalités suivantes :

- Mission 1 et 2 : 100 % du montant de la Mission 1 à la signature du procès-verbal de recette définitive,
- Missions 3 et 4:
 - o 20% à la commande des prestations
 - 50% à la livraison
 - o 30% à la recette définitive et mise en production
- Mission 5 et 6 : 100 % du montant de la Mission 1 à la signature du procès-verbal de recette définitive,

Les livraisons des solutions numériques prévues dans le cadre des Missions 3 et 4 sont conformes au calendrier indiqué dans l'offre du titulaire.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que tous éléments justificatifs, notamment le procès-verbal de recette définitive, sur lesquelles devront figurer outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, l'adresse du créancier et son SIRET ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro du compte bancaire, identique à celui précisé sur l'acte d'engagement;
- la désignation des prestations ;
- la période d'exécution des prestations ;
- le montant de la prestation exécutée, en HT et TTC;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les références du marché.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :





https://chorus-pro.gouv.fr

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément le ministère par courrier postal ou courrier électronique.

Paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Avance

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant initial du marché est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du marché.

La durée du marché étant supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché, divisé par la durée initiale du marché exprimée en mois, soit le calcul suivant :

Montant de l'avance = 30 % ((12 * montant initial) / 36 mois)

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80 % du montant du montant initial du marché au titre duquel est accordée cette avance.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.





ARTICLE XVII. RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 39 à 46 du CCAG-TIC.

En plus des cas prévus à l'article 42.2 du CCAG-TIC, le marché peut être résilié sans mise en demeure dans les cas suivants :

- en cas de non réception de la première livraison de la mission 2, le ministère peut décider de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement ;
- à compter de 10 jours ouvrés de retard dans l'exécution des prestations, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d'indemnité, sauf si les retards sont imputables au ministère.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG-TIC, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au CCTP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 8 du CCAG-TIC, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

ARTICLE XVIII. UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus d'avancement, les rapports d'analyse, les courriers, la documentation sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE XIX. SOUS-TRAITANCE

Aucune sous-traitance ne sera acceptée dans le cadre du présent marché.





ARTICLE XX. DIFFERENDS ET LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre le ministère et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché seront portés devant le tribunal territorialement compétent